

## **GE\_GERICHTE ATAS/864/2023 vom 9. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_864\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_864_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/864/2023 du 9 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/864/2023 del 9 novembre 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

juin 2018. 6. Constate que le montant à restituer par les recourants s'élève à CHF 76'326.-. 7. Prend acte que l'intimé se prononcera sur la remise de l'obligation de restituer les prestations indûment perçues dès l'entrée en force du présent arrêt. 8. Alloue aux recourants une indemnité de dépens de CHF 2'000.- à la charge de l'intimé. 9. Dit que la procédure est gratuite. 10. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

A/2836/2022 - 26/26 -

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Philippe KNUPFER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.